STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE TERRE LOUIS PASTEUR

Vu le Code Général es collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412-3, L 1431-1 à L.1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État,

Vu la délibération du Conseil général en date du 18 octobre 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arbois en date du 05 novembre 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil municipal de Dole en date du 12 novembre 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Dole en date du 26 novembre 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Arbois, Vignes et Villages en date du 14 novembre 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération de la Commission administrative de l'Académie des sciences en date du 12 novembre 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE TERRE DE LOUIS PASTEUR

Préambule

Légataire de la Maison de Louis Pasteur à Arbois depuis 1991, l'Académie des sciences a souhaité initier un projet ambitieux de centre d'interprétation du patrimoine « *Terre de Louis Pasteur* », en partenariat avec les collectivités territoriales jurassiennes, des mécènes et d'autres institutions comme la Bibliothèque nationale de France et la Commission nationale française de l'Unesco. Celui-ci exploitera cette maison, son patrimoine matériel et immatériel, dans les valeurs de culture, d'éducation et de recherche qu'ils portent.

C'est dans ce cadre que la ville d'Arbois, avec le soutien financier du département du Jura, a fait l'acquisition de la Maison Vercel, futur musée des sciences vivantes et centre d'accueil des groupes scolaires et de leurs activités de découverte des sciences, associé à la vigne historique « Clos de Rosières » et du verger de Louis Pasteur et qu'elle entend développer un parcours urbain autour des nombreux lieux de la mémoire pasteurienne locale (monument, maison, collège...).

La ville de Dole quant à elle, ayant repris début 2013 la gestion de la Maison natale de Louis Pasteur, mène avec la Société des amis de Pasteur des projets pédagogiques et de vulgarisation scientifique réguliers sur les deux sites dolois (Atelier Pasteur et maison natale), avec le soutien de la

communauté d'agglomération du Grand Dole en tant que partenaire et le festival Microb'scopic comme événement phare annuel.

Le centre d'interprétation du patrimoine qui fédérera toutes ces composantes et ces actions reposera sur trois axes forts :

- **le tourisme régional** : le projet associant à Arbois la ville de Dole où se trouve la maison natale du grand-savant ;
- l'éducation aux sciences sur le plan national avec :
 - ° La main à la pâte dans un sillon Franche-Comté Bourgogne en incluant l'atelier Pasteur de Dole, où œuvre activement la Société des Amis de Pasteur ,
 - ° les rectorats de Besançon et de Dijon
 - ° le P.R.E.S. Bourgogne-Franche-Comté
 - ° une future « Classe Pasteur »
- un développement international avec l'enregistrement des archives scientifiques du savant au programme « Mémoire du Monde » de l'Unesco.

Ces trois axes se construiront dans une relation forte avec le dynamisme de la recherche, valorisant ainsi l'héritage d'innovation porté par la « Méthode Louis Pasteur ».

Le projet est celui d'un centre d'interprétation du patrimoine pour la science, qui, fédérant plusieurs lieux, a pour ambition de fournir à des publics d'origines diverses des clés de lecture du patrimoine lié aux travaux scientifiques de Louis Pasteur. Dans sa conception, il vise à mettre les publics et l'effort de médiation en avant et au cœur d'une démarche patrimoniale.

Cet objectif culturel ambitieux rencontre naturellement celui de la Fondation de la Maison de Louis Pasteur, créée en 1991. La « Fondation Maison de Louis Pasteur » a pour objet de promouvoir l'héritage scientifique de Louis Pasteur à travers son histoire et ses lieux de vie. Elle a la responsabilité de la promotion des activités liées à la Maison de Louis Pasteur : activités muséales, touristiques, pédagogiques, scientifiques et économiques.

Le conseil d'administration de la fondation Maison de Louis Pasteur détermine les projets entrant dans le cadre des missions de la Fondation. Il se prononce sur toutes les questions, notamment administratives et financières, relatives à la vie de la Fondation. Il prépare les projets de budgets, sur proposition du Bureau, et donne un avis sur les comptes annuels de l'exercice clos.

Un compte « Fondation Maison de Louis Pasteur » est ouvert à l'Académie des sciences. Les dons et legs de toute nature, consentis au profit du compte mentionné, sont affectés, selon les vœux des donateurs :

- soit au capital de la Fondation.
- soit à la conduite des actions de la Fondation.

Dans le contexte du nouveau projet de centre d'interprétation multi-sites, l'ensemble des partenaires ont décidé la création d'un établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.) qui les regroupera, en inscrivant un tel projet dans une démarche touristique et scientifique ambitieuse et cohérente.

Cet établissement est régi par les statuts ci-dessous.

TITRE 1° - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Création

Il est créé entre :

- le Département du Jura,
- la Ville de Dole.
- la Ville d'Arbois
- la Communauté d'agglomération du Grand Dole
- la Communauté de communes Arbois, Vignes et Villages
- l'Académie des Sciences

Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi par les articles L 1431-1 à L. 1431-9 et les articles R 1431-1 à R 1431-21 du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

TERRE DE LOUIS PASTEUR

Il a son siège à Lons-le-Saunier.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'établissement est par ailleurs composé de quatre sites respectivement situés à Arbois et Dole (cf. description en annexe).

<u>Article 3 – Missions et qualification juridique</u>

L'établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.) a pour missions :

- la valorisation du patrimoine intellectuel lié à l'œuvre de Louis Pasteur,
- son environnement culturel
- la diffusion de la culture scientifique,
- la mise en réseau touristique des différents sites qui le constituent.

A ce titre, il a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R 1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'administration, son Président et quatre Vice-Présidents.

Il est dirigé par un Directeur.

Il est assisté d'un Conseil scientifique, qui est celui de la Fondation de la Maison de Louis Pasteur, fondation abritée de l'Académie des sciences, dont le siège est fixé au 23 Quai Conti à Paris dans le 6^{ème} arrondissement.

Article 7 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 7 représentants du Département,
- 2 représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Dole,
- 2 représentants de la Communauté de communes d'Arbois, Vignes et Villages,
- 2 représentants de la ville de Dole,
- 2 représentants de la ville d'Arbois,
- 2 représentants de l'Académie des Sciences,
- 5 personnalités qualifiées
- 1 représentant du personnel

7-1 – Représentants du Département

Les représentants du Département sont élus au sein du Conseil général, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

7-2 – Représentants de la Communauté d'agglomération et de la Communauté de communes

Les représentants de la Communauté d'agglomération et de la Communauté de communes sont élus au sein du Conseil communautaire, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

7-3 – Représentants des communes

Les représentants des communes membres sont élus au sein de leur Conseil municipal pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

7-4 – Représentants de l'Académie des sciences

Les représentants de l'Académie des sciences sont désignés par la Commission administrative de l'Académie des sciences, pour une durée de trois ans renouvelable.

7-5 – Personnalités qualifiées

Le Conseil d'administration est également composé de cinq personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code général des collectivités territoriales conjointement par les membres fondateurs désignés à l'article 1^{er} ci-dessus.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Elles ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que ce soit.

7-6 – Représentant du personnel

Un représentant du personnel siège au sein du Conseil d'administration. Il est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

7-7 – Directeur et autres personnalités

Le Directeur participe avec voix consultative au Conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, notamment l'agent comptable de l'établissement mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

7-8 – Vacance et empêchement

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de si mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à la séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

7-9 – Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R 1431-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix . En cas de partage égale des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1 les orientations générales de la politique de l'établissement
- 2 le programme d'activités et d'investissement de l'établissement
- 3 le budget et ses modifications
- 4 le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice
- 5 la politique tarifaire de l'établissement
- 6 les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents
- 7 les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles
- 8 les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés
- 9 les projets de délégation de service public
- 10 les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières
- 11 les participations à des sociétés d'économie mixte
- 12 l'acceptation et le refus des dons et legs
- 13 les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur
- 14 les transactions
- 15 le règlement intérieur de l'établissement
- 16 les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 10 - le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu à la majorité des deux tiers des membres dudit conseil conformément à l'article R 1431-8 du CGCT parmi les membres représentant le Département.

Son mandat est d'une durée de trois ans.

Il est assisté de quatre Vice-Présidents, désignés dans les conditions suivantes :

- un Vice-Président élu parmi les représentants des collectivités doloises,
- un Vice-Président élu parmi les représentants des collectivités arboisiennes,
- un Vice-Président élu parmi les représentants de l'Académie des sciences,
- un Vice-Président élu parmi les représentants du Département.

Il convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du Conseil.

Le président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.143-5 et R 1431-10 du C.G.C.T.

Sur avis du Directeur et de ses adjoints, il nomme le personnel et met fin aux contrats.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, ou de révocation, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président.

Il appartient alors au premier Vice-Président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le Conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du premier Vice-Président, cette responsabilité échoit au Vice-président suivant dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 11 – Le Directeur

11-1 – Désignation du Directeur

Le Directeur est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

11-2 - Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

11-3 - Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1 il élabore et met en œuvre le projet pédagogique, culturel et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration.
- 2 il est responsable de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement
- 3 il assure la programmation de l'activité culturelle et scientifique de l'établissement
- 4 il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement
- 5 il prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution
- 6 il assure la direction de l'ensemble des services

- 7 il a autorité sur l'ensemble du personnel
- 8 il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration
- 9 il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
- 10 il participe aux séances du conseil de direction de l'établissement dont les attributions et modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Il peut également superviser directement un des sites de l'établissement.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

<u>11-4 – Règles particulières relatives au Directeur</u>

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement ou établissement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 12 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration et, plus généralement, les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sous réserve des dispositions qui précédent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 14 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Directeur départemental de la D.D.F.I.P.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 - Régie d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du C.G.C.T.

Article 17 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées,
- les contributions des membres,
- les dons et legs,
- le produit des manifestations scientifiques et culturelles organisées par l'établissement,
- d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 18 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accompagnement par l'établissement de ses missions.

Les gros travaux demeurent à la charge des entités propriétaires des biens mis à disposition.

Toutefois, les projets d'investissement sur les biens immobiliers mis à disposition de l'E.P.C.C. devront être soumis à la validation du conseil d'administration de ce dernier.

Les projets validés seront ensuite menés par les entités propriétaires en étroite collaboration avec le directeur de l'E.P.C.C.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 7-1, 7-2 et 7-3.

Le représentant élu des salariés siège dès son élection, son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 20 - Dispositions relatives aux personnels

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, les agents non titulaires affectés à la réalisation des missions transférées à l'établissement sont repris par ce dernier.

Le transfert des contrats des personnels précités intervient dans un délai maximum de six mois à compter de la création de l'établissement.

Article 21. - Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les membres fondateurs versent à l'E.P.C.C. des contributions annuelles pour le fonctionnement de la structure.

Pour 2014, année de création de l'E.P.C.C., les contributions de fonctionnement des membres fondateurs sont fixées comme suit sur la base d'un exercice budgétaire complet :

Département Jura
Ville de Dole
Ville d'Arbois
Communauté d'agglomération du Grand Dole
Communauté de commune Arbois, Vignes et Villages
Pondation Louis Pasteur de l'Académie des Sciences
270 000 €
140 000 €
20 000 €
20 000 €
50 000 €

Cependant, compte tenu du caractère transitoire de l'année 2014, qui verra la mise en place de l'E.P.C.C. dans le courant du 1^{er} semestre, les différentes contributions seront proratisées en fonction de l'exécution budgétaire réelle de la nouvelle structure, au fur et à mesure donc du transfert effectif des charges vers celle-ci par les adhérents, qui continueront jusque là d'assurer sur leur budget propre le fonctionnement des entités non encore transférées.

Pour les exercices suivants, le montant et les modalités de versement des contributions des membres seront fixés chaque année par des conventions particulières.

Ces conventions seront établies dans le cadre de la préparation du budget et au regard de l'évolution du projet de valorisation du patrimoine culturel et scientifique lié à l'œuvre de Louis Pasteur.

Par ailleurs, les membres fondateurs participeront également au financement des projets d'investissement sur les différents biens mis à disposition de l'E.P.C.C., soit sur fonds propres en tant que maître d'ouvrage, soit par subvention.

Les modalités précises de financement de ces investissements seront définies projet par projet et feront l'objet de conventions spécifiques, révisées annuellement en fonction du rythme d'exécution des opérations.

Pour chacune d'entre elles, le directeur de l'E.P.C.C. et le délégué du Président de la Fondation Maison de Louis Pasteur joueront le rôle de référent scientifique et technique, garant de la cohérence de chaque projet avec la stratégie d'ensemble de valorisation patrimoniale et de médiation en matière de culture scientifique de l'établissement public.